

# Guide pratique

concernant les modifications du plan d'exploitation **d'entreprises d'assurance, de groupes et de conglomérats d'assurance (modification du plan d'exploitation G)**

Édition du 3 janvier 2024

---

## But

Le présent guide pratique explique la procédure relative aux modifications du plan d'exploitation G des entreprises d'assurance conformément à l'art. 5 al. 2 en relation avec l'art. 4 al. 2 let. g de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) et s'applique par analogie au plan d'exploitation des groupes (art. 71<sup>bis</sup> LSA) ou des conglomérats d'assurance (art. 79<sup>bis</sup> LSA). Il donne une vue d'ensemble des critères d'évaluation appliqués par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), détaille les étapes de la procédure et énumère les documents ainsi que les informations généralement requis pour le traitement des modifications du plan d'exploitation G.

Ce guide ne saurait fonder aucune prétention et il n'impose aucune exigence prudentielle aux établissements assujettis. Ces derniers sont libres de fournir des indications supplémentaires ; la FINMA peut également exiger, selon le cas, d'autres informations et documents (art. 4 al. 4 LSA).

## I. Principes généraux

1. Sont considérées comme des modifications du plan d'exploitation G soumises à approbation<sup>1</sup> toutes les modifications concernant la composition de la haute direction<sup>2</sup> et de la direction d'entreprises d'assurance, de même que les changements relatifs aux personnes mandataires générales dans les succursales d'entreprises d'assurance étrangères (art. 4 al. 2 let. g et art. 5 al. 2 LSA, Cm 8 et 48 de la circulaire de la FINMA 2017/5 « Plans d'exploitation – assureurs »).

---

<sup>1</sup> Ces modifications figurent en bleu foncé dans le formulaire pour le plan d'exploitation G.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration dans le cas des sociétés par actions, ou l'administration dans le cas des sociétés coopératives.

2. Les personnes chargées de la haute direction et de la direction d'une entreprise d'assurance, de même que les personnes mandataires générales des succursales d'entreprises d'assurance étrangères doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable (art. 14 al. 1 et 2 LSA).

L'exigence de garantie d'une activité irréprochable est une condition fixée par la loi pour l'octroi d'une autorisation. Cette condition doit être remplie de manière permanente. La garantie d'une activité irréprochable comprend les deux parties que sont l'adéquation des aptitudes à remplir la fonction visée (*fitness*) et l'intégrité personnelle (*properness*). En outre, une activité irréprochable suppose que les intérêts de l'entreprise d'assurance et des personnes assurées, notamment, soient pris en compte de manière appropriée. Les conflits d'intérêts potentiels doivent être identifiés et clarifiés au sein de l'entreprise d'assurance (art. 717a al. 1 du Code des obligations [CO ; RS 220], Cm 13 de la circulaire de la FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs »). De même, toutes les personnes concernées doivent pouvoir exercer personnellement les tâches de haute direction et de direction, même dans des circonstances difficiles, en y consacrant le temps nécessaire et en faisant preuve d'une diligence suffisante (art. 717 al. 1 CO, art. 12 al. 2 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]).

3. Il convient de veiller plus particulièrement à l'exercice d'une activité irréprochable au niveau de l'entreprise d'assurance. Cela implique notamment, pour ce qui relève du plan d'exploitation G, une indépendance suffisante de la haute direction, une séparation personnelle entre la haute direction et la direction, de même qu'un savoir-faire et une expérience d'ensemble suffisants (art. 14 al. 1 LSA, art. 12 al. 1 et 2, 13 al. 1, 14 al. 1, 14a al. 2 OS, Cm 16 à 27 de la Circ.-FINMA 17/2).
4. En règle générale, la FINMA examine la garantie d'une activité irréprochable à chaque modification du plan d'exploitation G ainsi que, au gré des circonstances, lorsque surviennent des événements susceptibles de concerner la garantie (art. 46 al. 1 let. b et c LSA).

En outre, les entreprises d'assurance sont tenues de veiller elles-mêmes en permanence à la garantie d'une activité irréprochable (Cm 15 de la Circ.-FINMA 17/2) et d'informer la FINMA de toute modification des informations du plan d'exploitation G devant obligatoirement être communiquées<sup>3</sup> (art. 29 de la loi sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA ; RS 956.1], Cm 3 et 11 à 14 de la circulaire de la FINMA 08/25 « Obligation de renseigner – assureurs », Cm 9 de la Circ.-FINMA 17/5).

5. Sont considérées comme des *informations du plan d'exploitation G devant obligatoirement être communiquées*<sup>3</sup> toutes les modifications apportées à des informations complémentaires utiles à la FINMA pour évaluer en continu la garantie d'activité irréprochable des différentes personnes et examiner la composition de la haute direction et de la direction. Sont également réputés être des informations du plan d'exploitation G devant obligatoirement être

---

<sup>3</sup> Ces informations sont indiquées en bleu clair dans le formulaire pour le plan d'exploitation G.

communiquées les changements ayant trait à la présidence de la haute direction et à la personne présidant la direction d'entreprise ainsi que les changements concernant les fonctions des autres personnes (art. 46 al. 1 let. b et c LSA, art. 12 à 14, 16 OS, art. 29 LFINMA, Cm 3 et 11 à 14 de la Circ.-FINMA 08/25, Cm 9 de la Circ.-FINMA 17/5).

6. Les modifications du plan d'exploitation G, de même que les modifications des informations du plan d'exploitation G devant obligatoirement être communiquées, doivent être transmises via la plate-forme de saisie et de demande (EHP) de la FINMA. Des modèles de requête (formulaire pour le plan d'exploitation G) et d'autres formulaires (annexes) sont disponibles au format électronique sur cette plate-forme.

## II. Examen par la FINMA de la garantie d'une activité irréprochable

La FINMA tient compte, dans l'évaluation de modifications du plan d'exploitation G, des différences de taille, de complexité, de structure, d'activité et de risque spécifique des entreprises d'assurance. À cet égard, elle suit une approche orientée sur les risques et proportionnelle à la situation considérée.

### II.1 Examen au niveau des personnes

- Analyse générale des indications, des documents transmis et d'autres sources afin de déceler d'éventuels indices négatifs ou incohérences ;
- Adéquation des aptitudes (*fitness*) : évaluation des indications et du curriculum vitæ afin de déterminer si la personne possède une expérience en gestion et des connaissances suffisantes ainsi qu'une expérience en rapport avec la fonction visée.
- Adéquation / intégrité personnelles (*properness*) : évaluation des indications figurant dans les documents soumis et clarification indépendante des éventuels incidents ;
- Conflits d'intérêts : évaluation des conflits d'intérêts potentiels en présence d'autres mandats ou activités ;
- Disponibilité : évaluation du temps disponible compte tenu des informations transmises concernant d'autres mandats et activités.

### II.2 Examen au niveau de l'entreprise d'assurance assujettie

- Organisation générale : évaluation de l'organisation en la comparant au plan d'exploitation conformément à l'art. 4 al. 2 let. b LSA (plan d'exploitation B) ;
- Haute direction : évaluation de la taille et de la composition de l'ensemble de la haute direction en tenant compte des connaissances techniques, de l'expérience, de l'indépendance et de la séparation personnelle entre la haute direction et la direction ;

- Comités nécessaires du conseil d'administration (comité des risques, comité d'audit) : évaluation de la composition de ces comités, l'accent étant mis sur les connaissances techniques, l'expérience et l'indépendance (Cm 25 à 27 de la Circ.-FINMA 17/2) ;
- Direction : évaluation de la taille et de la composition de l'ensemble de la direction en tenant compte des connaissances techniques, de l'expérience et de la séparation personnelle entre la haute direction et la direction.

### III. Documents à remettre

#### III.1 Modification du plan d'exploitation G

Lorsqu'un plan d'exploitation G est modifié, le formulaire pour le plan d'exploitation G doit être retourné dûment rempli. Outre ledit formulaire, les documents et formulaires ci-après doivent en particulier être envoyés via EHP :

- Copie de toutes les pages pertinentes d'une pièce d'identité officielle valide avec photo (passeport, carte d'identité) ;
- *Curriculum vitae* détaillé indiquant le parcours professionnel, l'expérience en gestion ainsi que les formations et perfectionnements pertinents suivis (date d'entrée / de sortie de l'entreprise / employeur, fonction, durée et description de l'activité, date et description des formations et perfectionnements, art. 12 al. 3, 14 al. 2 et 16 al. 3 OS) ;
- Extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire ou, pour une personne domiciliée à l'étranger, document équivalent émis par l'autorité compétente (ne remontant pas à plus de trois mois et portant sur les deux dernières années) (art. 14 al. 2 LSA) ;
- Extrait du registre des poursuites ou, pour une personne domiciliée à l'étranger, document équivalent (ne remontant pas à plus de trois mois et portant sur les deux dernières années), si aucun document équivalent ne peut être transmis, il convient d'en faire état (art. 14 al. 2 LSA) ;
- Déclaration concernant les procédures en cours et achevées (formulaire B1)<sup>4</sup> (art. 14 al. 2 LSA) ;
- Déclaration d'autres mandats et activités accessoires, (formulaire B3)<sup>4</sup> (art. 14 al. 1 LSA, art. 12 al. 2 OS) ;
- Attestation suisse de domicile pour la personne mandataire générale (art. 16 al. 1 OS) ;
- Procuration octroyée à la personne mandataire générale conformément à l'art. 18 OS (art. 16 al. 3 OS).

---

<sup>4</sup> Ce formulaire (annexe) peut être téléchargé depuis EHP.

En cas de départ d'une personne, il y a lieu de procéder uniquement aux modifications pertinentes sur le formulaire relatif au plan d'exploitation G, puis de transmettre ce dernier via EHP.

Dans certains cas, des renseignements additionnels pourront être exigés.

### III.2 Modifications des informations devant obligatoirement être communiquées

En cas de modifications des informations du plan d'exploitation G devant obligatoirement être communiquées, il convient de transmettre via EHP le formulaire pour le plan d'exploitation G avec les adaptations nécessaires et les annexes modifiées<sup>5</sup>.

## IV. Déroulement

### IV.1 Modification du plan d'exploitation G

L'annonce d'une nomination sans retour positif de la FINMA quant à l'examen de la garantie d'une activité irréprochable peut engendrer des risques de réputation pour l'établissement et pour la personne concernée. C'est pourquoi les entreprises d'assurance ont la possibilité d'annoncer en tout temps via EHP une modification du plan d'exploitation G. Une telle modification doit être communiquée via EHP au plus tard quinze jours après la nomination de la personne (art. 5 OS, Cm 6 Circ.-FINMA 17/5). Dans la mesure où la demande transmise est complète, que l'exigence de garantie d'une activité irréprochable des personnes est respectée et que la haute direction (ou la direction) a été correctement désignée, la FINMA fait part de sa réponse dans un délai de quatre semaines ; dans le cas contraire, la FINMA engage dans le même délai une procédure d'examen complémentaire (art. 5 al. 2 LSA). Une telle procédure signifie en général simplement que l'examen ne peut pas être finalisé dans le délai prévu.

L'entreprise d'assurance est tenue d'annoncer avec effet immédiat toute modification des faits qui interviendrait pendant la procédure.

### IV.2 Modifications des informations devant obligatoirement être communiquées

Si aucune explication plus approfondie ou mesure n'est nécessaire, la FINMA confirme de manière informelle les indications saisies.

---

<sup>5</sup> Ces annexes sont indiquées en bleu clair dans le formulaire pour le plan d'exploitation G.